SECTION SOCIALE

M. BARJOT
Rapporteur.-

392

273.353

17 Décembre 57

- Avis

sur la question de savoir si le principe d'équivalence des prestations entre le régime général et le régime spécial des industries électriques et gazières est respecté dans les dispositions du statut national de ces industries relatives au risque décès.-

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur la question de savoir si le principe d'équivalence des prestations entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale posé par l'article 62 du décret du 8 Juin 1946, et rappelé par l'article 24 § 1er du statut national du personnel des industries électriques et gazières, est respecté dans les dispositions dudit statut concernant le risque décès;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU le décret du 8 Juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 Octobre 1945 relative à l'organisation générale de la Sécurité Sociale (livre 1er du code de la Sécurité Sociale);

VU le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret N° 46-1541 du 22 Juin 1946;

Considérant que l'article 62 du décret susvisé du 8 Juin 1946 dispose que les régimes spéciaux de sécurité sociale doivent, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, assurer des prestations équivalentes à celles du régime général des assurances sociales et que l'article 24 § 1er du statut national du personnel des industries électriques et gazières précise que les prestations statutaires ne peuvent être inférieures au taux prévu par la législation générale sur la sécurité sociale,

.../.

Considérant que, par sa décision du 19 Février 1937 (Fédération des syndicats de cheminots de France et Fédération Nationale des travailleurs des chemins de fer), le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a eu à interpréter l'article 42 de la loi du 5 Avril 1928 modifiée par la loi du 30 Avril 1930, qui posait un principe d'équivalence analogue à celui résultant des dispositions règlementaires sus-rappelées; qu'il a décidé que ce principe emportait comme conséquences que les mêmes risques devaient être couverts dans l'un et l'autre régime, que les prestations devaient, dans l'ensemble et compte tenu des avantages particuliers des régimes spéciaux, être d'importance équivalente, mais que les modalités d'attribution pouvaient en être différentes;

Considérant qu'à la lumière de ces principes, il convient de rechercher, pour répondre à la question posée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, si l'équivalence des prestations est assurée entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial des industries électriques et gazières en ce qui concerne le risque décès;

Considérant que les prestations-décès, prévues dans le régime général par l'article 360 du code de la Sécurité Sociale, consistent essentiellement en l'attribution aux ayants-droit de l'assuré, lors de son décès, d'un capital égal à 90 fois le gain journalier servant de base au calcul des cotisations; qu'en vertu de l'article 6 de l'annexe N° 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières, le décès de l'agent en activité ouvre droit, s'il a 15 ans de service, pour sa veuve, à une pension dite de réversibilité et, pour ses orphelins, à des pensions temporaires; que le décès d'un agent en activité n'ayant pas 15 ans d'ancienneté ouvre droit, pour sa veuve, à l'attribution d'un capital égal à50 pour cent du salaire ou traitement annuel de l'agent et, pour ses orphelins, à des pensions temporaires;

Considérant que l'attribution de pensions à la veuve et aux orphelins d'un agent décédé en activité après 15 ans de service, sans condition d'âge du de cujus, ne saurait, eu égard et par rapport au régime institué, en ce qui concerne le risque vieillesse, par les prescriptions législatives actuellement codifiées au Livre III, Titre II, chapitre V du Code de la Sécurité Sociale, être regardée comme relevant du risque vieillesse; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 6 de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières, que la prestation dont s'agit revêt, du point de vue de son rattachement au risque couvert, le même caractère que le capital décès et les pensions d'orphelins, lesquels sont attribués aux mêmes personnes, lorsque l'agent décédé n'a pas accompli 15 ans de service; qu'il suit de là que la pension de réversibilité attribuée à la suite du décès d'un agent en activité constitue en réalité, au même titre que le

..../.

capital-décès et les pensions d'orphelins, une prestation du risque-décès;

Considérant que l'avantage résultant de ladite pension est supérieur dans son montant, à celui qui correspond au capital décès institué par l'article 360 du Code de la Sécurité Sociale;

Qu'il en est de même du capital-décès attribué, en vertu de l'article 6 à interpréter, en cas de décès d'un agent en activité ayant moins de 15 ans de service, et qui peut, d'ailleurs, être complété par des pensions d'orphelins sans équivalent dans le régime général.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, nonobstant la circonstance que l'avantage correspondant à la pension de réversibilité se présente sous une modalité différente de celle que comporte le régime général et sans même qu'il y est lieu de prendre en considération les secours visés à l'article 26 § 5 du statut national, les prestations susexminées du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières/sont, dans tous les cas, supérieures à celle du régime général;

ressortissant par leur nature au risque décès,

EST D'AVIS :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans le sens des observations qui précèdent./.

Signé : R. LATOURNERIE, Président
A. BARJOT, Rapporteur
A. RIDET, Secrétaire

Pour extrait conforme